

**Convention de délégation des compétences  
« assainissement collectif »  
Et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines »  
entre  
la Communauté d'Agglomération du Grand Dole  
et la Commune de .....**

**Entre**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dont le siège est fixé Place de l'Europe – BP 458 – 39109 Dole Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean Pascal FICHERE, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2020, (24 septembre 2020 pour Dole et 17 décembre 2020 pour les autres communes)

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « l'autorité délégante », d'une part,

**Et**

La Commune de ....., dont le siège est fixé ....., représentée par son Maire, .....  
dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération du Conseil municipal du XXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la Commune » ou « l'autorité délégataire », d'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même Code,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de ..... du .....  
sollicitant la délégation des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des 28 janvier et 17 décembre 2020 qui valident la demande de délégation formulée par la commune et autorisant Monsieur le Président à signer les conventions de délégation « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines »,

**Exposé :**

Le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole est rendue obligatoire par l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à compter du 1er janvier 2020.

Toutefois, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, l'article 14 de la loi

n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit que la Communauté d'Agglomération peut déléguer à l'une de ses communes membres qui en fait la demande, par convention, tout ou partie des compétences suivantes :

\* eau ;

\* assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

\* gestion des eaux pluviales urbaines, définie à l'article L. 2226-1 du même code.

L'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales, dans sa version modifiée par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, précise que lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation de compétence, le Conseil de la Communauté d'Agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel.

Sur demande de la commune de ..... en date du ....., la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, par délibérations en date du 28 janvier 2020 et du 17 décembre 2020,

, accepte que soit déléguée à la commune les compétences « assainissement collectif » et/ou « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Les compétences déléguées sont exercées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération délégante.

La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la Communauté d'Agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

La présente convention a pour objet de définir le cadre de la délégation.

### **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la délégation**

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités de mise en œuvre de la délégation de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole au profit de la commune de ....., de tout ou partie, de ses compétences « assainissement collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines », conformément à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 2 : Contenu et périmètre des compétences déléguées**

##### **2.1 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT**

Les obligations des communes en matière de service public d'assainissement collectif sont principalement détaillées aux articles suivants :

L.2224-8 du CGCT qui prévoit l'obligation d'assurer la collecte, le transport et le traitement des eaux usées,

L.2224-10 du CGCT qui définit les obligations en matière de zonages.

R.2224-6 et suivants du CGCT qui précisent l'étendue des prestations, les délais de mise en œuvre, les niveaux de performance, l'auto-surveillance.

L. 1331-1 à -15 du Code de la santé publique relatifs à la prévention des risques sanitaires.

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence vise le Service public de l'assainissement collectif de la commune de ....., qui recouvre notamment les missions suivantes :

- ✓ le contrôle des raccordements au réseau public de collecte des eaux usées
- ✓ la collecte
- ✓ le transport
- ✓ l'épuration des eaux usées
- ✓ l'élimination des boues produites
- ✓ si la commune le souhaite et, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du Code de la santé

publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble

- ✓ la délimitation des zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) continue de relever de la compétence de la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

## **2.2 Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT**

Les obligations des communes en matière de gestion des eaux pluviales urbaines sont principalement détaillées aux articles suivants :

L.2226-1 du CGCT : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

R.2226-1 du CGCT qui définit l'étendue des obligations.

Pour l'exécution de la présente convention, la délégation de compétence vise le service public de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de ....., qui recouvre notamment les missions suivantes :

- ✓ la collecte
- ✓ le transport
- ✓ le stockage
- ✓ le traitement des eaux pluviales des aires urbaines
- ✓ la définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines
- ✓ la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension des installations et ouvrages publics
- ✓ le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics
- ✓ la délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- ✓ la délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

### **Article 3 : Durée de la convention de délégation**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification aux parties, pour s'achever au 31 décembre 21.

Elle prendra fin lors du paiement du solde de tout compte, après une réunion contradictoire et, au plus tard, au 31 décembre 2021.

La convention pourra être renouvelée par décision des Assemblées délibérantes.

### **Article 4 : Dispositions financières**

Le service public de l'assainissement collectif constitue un service public industriel et commercial (SPIC) par qualification légale de l'article L.2224-11 du CGCT. Les dépenses du service délégué sont couvertes par le produit de la redevance perçue auprès des usagers par l'autorité délégataire.

Le montant de la redevance est déterminé par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sur proposition de la Commune délégataire, quel que soit le mode de gestion du service confié.

Ce montant doit respecter les règles relatives à l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes des services publics industriels et commerciaux, conformément à l'article L.2224-1 du CGCT.

Le délégataire individualisera les dépenses et recettes liées à la gestion du service dans le cadre d'un budget annexe.

Les impayés sont à la charge de la commune délégataire. La commune délégataire reste chargée d'élaborer le budget annuel du service.

A la fin de chaque période budgétaire, la commune délégataire adressera à la communauté d'agglomération délégante l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif (SPA) par qualification légale de l'article L.2226-1 du CGCT. Le financement du service relève de la fiscalité locale.

Les subventions éligibles au titre de l'exercice des compétences sont perçues par la commune de .....

La délégation de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

## **Article 5 : Modalités d'exécution de la délégation**

### **5.1 Responsabilités**

La commune de ..... exerce les compétences déléguées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, autorité délégante.

La Commune est responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole et des tiers, des éventuels dommages résultant des obligations mises à sa charge par la présente convention ou du non-respect de ces obligations.

Ainsi la Commune est responsable des conséquences des dysfonctionnements qui résulteraient d'un manquement à ses obligations, d'un défaut d'entretien ou d'une intervention inadaptée, au regard des missions qui lui incombent en application de la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance (responsabilité civile et dommage aux biens) qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'Agglomération du Grand Dole sur demande de cette dernière.

Si les conséquences des dommages imputables à la Commune, aboutissent à la nécessité de réaliser des travaux sur les ouvrages mis à sa disposition (travaux définis comme étant placés sous maîtrise d'ouvrage la Communauté d'Agglomération du Grand Dole), ces travaux seraient réalisés par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole aux frais de la Commune.

### **5.2 Mode de gestion**

La commune de ..... exerce les compétences déléguées selon le mode de gestion qu'elle choisit (concession, régie, etc.). A ce titre, le délégant autorise la subdélégation,

### **5.3 Exécution de la délégation**

L'autorité délégante s'engage à :

- ✓ communiquer à l'autorité délégataire toute information utile à l'exécution des compétences déléguées ;
- ✓ organiser des réunions de suivi visant à identifier les points forts et les points faibles de la délégation dans le but de son amélioration ;
- ✓ verser à l'autorité délégataire tout financement lié à l'exercice des compétences déléguées (subvention de l'Etat, de l'Agence de l'eau, etc.);
- ✓ fixer les tarifs annuels du service « assainissement » délégué par délibération du Conseil Communautaire

L'autorité délégataire s'engage à :

- ✓ assurer l'exploitation du service dans le respect des dispositions administratives et techniques notamment du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales, notamment;
- ✓ assurer les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement et exécuter les travaux neufs nécessaires à la gestion du réseau ;
- ✓ assurer l'exécution des services délégués conformément au Règlement du Service public de l'assainissement;
- ✓ solliciter tout moyen de financement et de subventionnement;
- ✓ assurer la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement ;
- ✓ assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous contrats nécessaires à l'exercice des compétences déléguées ; elle commande les prestations et assure le suivi de leur bonne exécution ;
- ✓ produire le rapport annuel sur le prix et la qualité du service rendu conformément à l'article L.2224-5 du CGCT.

La Commune de ..... prend toutes les décisions et tous les actes et conclut toutes les conventions ou marchés soumis au Code de la commande publique nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

En vue d'assurer une coordination entre les parties, la Commune de ..... informera la Communauté d'Agglomération du Grand Dole des actes engageant de manière significative la gestion du service, objet de la présente convention, sur les plans humains, financiers et opérationnels.

#### **Article 6 : Objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures**

L'autorité délégataire s'oblige à atteindre les objectifs suivants :

- ✓ garantir l'accès au service pour tous ;
- ✓ garantir la protection du milieu naturel ;
- ✓ assurer une gestion rigoureuse et équilibrée du service;
- ✓ assurer la performance du réseau et des installations ;
- ✓ contribuer à développer une vision prospective du système d'assainissement notamment en mettant à disposition de l'autorité délégante l'ensemble des informations nécessaires à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement en cours sur l'ensemble des communes de la Communauté d'Agglomération;

#### **Article 7 : Moyens de fonctionnement et personnel mis à disposition**

Pendant toute la durée de la convention, la gestion du service est assurée par la Commune de ..... pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, dans les conditions énoncées dans la présente convention.

Pour l'exploitation du service, la Commune de ..... mobilisera l'ensemble des moyens qui sont nécessaires à son bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Modalités de contrôle de l'autorité délégante**

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole se réserve le droit d'effectuer à tout moment tous les contrôles qu'elle estime nécessaires.

Ainsi, la commune de ..... devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Communauté d'Agglomération d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels, requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation de compétences, objet de la présente convention.

A cette fin, la commune s'engage à :

- ✓ informer l'autorité délégante de toute modification substantielle intervenant dans le fonctionnement des services délégués ;
- ✓ signaler à l'autorité délégante tout incident grave pouvant engager la responsabilité de la commune;
- ✓ fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de la délégation ;
- ✓ tenir à disposition de la Communauté d'Agglomération toutes les pièces permettant d'effectuer le contrôle de la délégation sur pièce et sur place par des agents dûment habilités.

A la demande de l'autorité délégante, la commune et la Communauté d'Agglomération pourront se réunir trimestriellement afin d'assurer le suivi de la convention.

#### **Article 9 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis aux assemblées délibérantes des parties.

#### **Article 10 : Modalités de résiliation**

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties, formalisé par délibération motivée des Assemblées délibérantes.

**Article 11 : Litiges**

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

**Article 12 : Liste des annexes**

Fait en deux exemplaires originaux, à Dole,

Le.....  
Pour la commune de .....

Le Maire

Le .....  
Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole  
Le Président